

intrusions ou empi
théorie (morale c
conceptuellement
droits est morale
pourrait dire, pour
Regan a cherché
Francione a cherché

Extrait de Jean-Yves Goffi, « Ethique
de l'expérimentation animale »,
Journal international de bioéthique
(2013/1, vol. 33).

droits fondamentaux : une
ion de tels droits est
e en la violation de ces
diquement tolérée). On
que, que le philosophe T.
n disciple, le juriste G.

Les théories classiques des droits font de ceux-ci une sorte de périmètre protégé autour des individus. Mais les individus ainsi protégés ne le sont que parce qu'ils ont une valeur ou sont porteurs d'une valeur qui mérite de l'être. Celles qui sont le plus souvent mentionnées sont l'autonomie ou la liberté, valeurs fondamentales du libéralisme classique¹⁰. T. Regan se démarque de cette tradition non en ce qu'il en refuse les termes, mais en ce qu'il considère que, si

⁹ On laissera de côté comme une complication inutile le fait que T. Regan parle alors de valeur inhérente afin, précisément, de se démarquer d'un utilitariste comme P. Singer (Regan, 1984, pp. 235 sq.).

¹⁰ Kant écrit ainsi : "Est *juste* toute action qui permet ou dont la maxime permet à la liberté de tout un chacun de coexister avec la liberté de tout autre suivant une loi universelle", (Kant, 1971, p. 104).

le critère de l'autonomie ou de la liberté suffit à identifier un porteur de droits, il n'est pas nécessaire pour cela. En effet, la subjectivité dont il est le marqueur est celle d'un sujet capable d'initier une action juridique ou d'un citoyen. Mais il existe une autre sorte de subjectivité, celle qui consiste à être le sujet-d'une-vie. Cette subjectivité vitale, ou plutôt biographique, trouve son origine dans le fait que certains êtres apportent "au monde le mystère d'une présence psychologique unifiée" (Regan, 1994, p.441). Trois points sont à noter à propos de cette formule peut-être mystique, à tout le moins cryptique. Premièrement, les êtres humains, du moins la plupart d'entre eux, font, bien entendu, partie de ces êtres dont la contribution au monde est une présence psychologique unifiée ; mais ils ne sont pas les seuls : c'est aussi le cas des animaux, ou du moins de certains d'entre eux, les mammifères normaux de plus d'un an¹¹. En second lieu, la constitution d'une présence psychologique unifiée renvoie, comme on l'a dit, à un certain nombre de capacités et de performances : croyances, désirs, perception, mémoire, sens du futur, émotions, capacité d'éprouver du plaisir et de la douleur, capacité d'initier une action orientée vers la satisfaction de ses désirs, identité psychologique à travers le temps, etc. Ces éléments convergent : les êtres qui ont une vie mentale assez complexes pour que ce qui leur arrive leur importe sont les authentiques sujets-d'une-vie et donc des titulaires de droits. Le fait d'être le sujet-d'une-vie est considéré comme un seuil : qui le franchit a exactement les mêmes droits que n'importe qui d'autre. Enfin, les droits ne sont ni échangeables, ni négociables. Il s'agit là d'une différence cruciale avec l'utilitarisme d'un P. Singer. Étant donné que ce dernier évalue la moralité des actes par leurs conséquences, il ne peut pas considérer *a priori* qu'une action d'un certain type est intrinsèquement mauvaise et donc absolument prohibée. Même la torture, dans certaines circonstances, qu'il estime hautement improbables, pourrait être justifiée par ses conséquences¹². Mais une telle façon de raisonner est parfaitement étrangère à un théoricien des droits comme T. Regan. Ce n'est pas que l'on ne puisse jamais, en aucune circonstance, aller contre des droits fondamentaux. La légitime défense en est l'exemple classique : un innocent promeneur attaqué par un animal sauvage a parfaitement le droit de s'en débarrasser par tous les

¹¹ Dans la formule qui vient d'être citée, T. Regan précise en effet que certains animaux sont "comme nous" (*like us*) en ce qu'ils apportent au monde cette mystérieuse présence. Cette précision, ainsi que la définition restrictive qu'il donne de l'animal, lui ont été vivement reprochées par ceux des environmentalistes qui voient dans sa position un anthropocentrisme camouflé. Quant aux êtres humains qui ne sont pas capables d'une conscience psychologique unifiée, ils ne sont pas directement titulaires de droits moraux, au sens strict.

¹² Un terroriste a placé une bombe atomique miniaturisée dans une grande ville qu'il est impossible d'évacuer à temps ; il est capturé par les services secrets avant l'explosion, etc.

moyens. Mais ce n'est pas la même chose lorsqu'on a affaire à des animaux de laboratoire. Comme l'écrit T. Regan :

“Ce à quoi la théorie des droits s'oppose, c'est à la violation des droits de l'individu au nom de “l'intérêt public” [...]. On ne peut moralement transférer des risques à ceux qui n'ont pas volontairement choisi de s'y exposer [...]. Il est nécessaire que les droits d'aucun individu n'aient été violés pour que les bénéfices qui peuvent échoir à d'autres soient moralement acceptables” (Regan, 1984, pp. 375, 377, 381).

T. Regan est plus disposé à admettre que des expériences dangereuses soient menées sur des êtres humains volontaires que sur des animaux chez qui l'absence de consentement doit être présupposé.